

ARRÊTE N°2026/044 Page 1/1

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour les travaux de fauchage et de débroussaillage des abords des voies communales.

Le Maire de Beausemblant,

Vu la loi n°82 213 du 2/03/1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22/07/1982 et la loi n°83-8 du 7/01/1983 et la loi n°2004 809 du 13/08/2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le code la route, notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et suivants concernant la signalisation, le stationnement gênant et les restrictions de circulation

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux travaux d'entretien, de fauchage et de débroussaillage des voies communales et des espaces verts afin de garantir la visibilité et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Période d'application Du 1er juillet 2026 au 31 octobre 2026 inclus, la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales, du centre village, de bancel et de boresse, pourront être réglementés, modifiés ou interdits au fur et à mesure de l'avancement du chantier de fauchage.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement :

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur les accotements et les zones de dégagement au droit du chantier.

- Cette interdiction sera matérialisée sur place par la pose de panneaux réglementaires si la zone impacte des places habituellement utilisées.

ARTICLE 3 : Conditions de circulation :

Pendant l'exécution des travaux, les mesures suivantes pourront être appliquées localement :

- Le dépassement des engins de fauchage en activité est interdit dès lors que la visibilité est insuffisante

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Beausemblant

Fait à Beausemblant, le 30 juin 2026.

Affiché le : 30 juin 2026
Notification : 30 juin 2026

Le Maire
Joël CORNILLON



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Sur le site officiel telerecours.fr en choisissant l'accès "Télérecours citoyens" (connexion possible via FranceConnect).